

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.706 du 8 novembre 2000

A.81.894/VI-14.937

En cause : **LEPAGE** Thérèse,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS ,avocat,
 rue du Parc 79
 4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1999 par Thérèse LEPAGE qui demande l'annulation de la décision implicite du Ministre-Président de la Communauté française refusant de déclarer vacant un des trois emplois d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non-universitaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WISCHHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me UYTENDAELE, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier que, le 10 décembre 1999, un emploi d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie sociale et familiale) a été déclaré vacant dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non-universitaire de la partie adverse et que la requérante s'y est portée candidate à la suite d'un appel public aux candidatures lancé le 10 décembre 1999; que le recours a ainsi perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.